

GE_GERICHTE ATA/706/2012 vom 16. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_706_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/706/2012 du 16 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/706/2012 del 16 ottobre 2012

Regeste

Résumé: Un étudiant étranger obtient une autorisation de séjour dans le but de suivre des cours de français et des études universitaires. L'étudiant a obtenu le diplôme de français, nécessaire pour pouvoir être admis à la formation universitaire convoitée. Une prolongation de l'autorisation de séjour ne peut pas être prolongée au motif que l'intéressée souhaite suivre de nouveaux cours de français dans le but d'améliorer son niveau.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 5/10 - A/4296/2011

E. 2

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. En revanche, la chambre administrative n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA).

E. 3

a. Selon l'art. 27 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), un étranger peut être autorisé à séjourner en Suisse pour y effectuer des études ou un perfectionnement aux conditions cumulatives suivantes : – la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (art. 27 al. 1 let. a LEtr) ; – il dispose d'un logement approprié (art. 27 al. 1 let. b LEtr) ; – il dispose des moyens financiers nécessaires (art. 27 al. 1 let. c LEtr) ; – il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (art. 27 al. 1 let. d LEtr). b. L'art. 23 OASA prévoit que l'étranger doit prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à un perfectionnement (art. 23 al. 1 OASA).

En l'espèce, la recourante a fourni des fiches de salaire attestant qu'elle percevait un salaire net de CHF 1'469,50. Elle a indiqué qu'elle recevait également un montant de CHF 700.- par mois versé par sa garante, ce qu'elle n'a pas prouvé. Le coût de la vie dans le canton est élevé. Le bureau d'information sociale de l'université considère que les charges mensuelles d'un étudiant s'élèvent à CHF 2'000.- pour une personne seule (ATA/639/2010 du 14 septembre 2010, Guide pratique de l'étudiant, juillet 2009 [En ligne], disponible sur <http://www.unige.ch/dife/buimi/telechargement/Guide.pdf> [consulté le 4 octobre 2012]). Le

montant maximum des charges, hors taxe universitaire dont l'étudiant peut se faire exonérer à certaines conditions, se monterait à CHF 2'390.- au maximum (Budget de référence du BUIS [En ligne], sur <http://cms.unige.ch/buis/index.php/component/attachments/download/12> [consulté le 4 octobre 2012]).

Dès lors que la recourante n'a pas démontré qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires pour subvenir seule à ses besoins à Genève, cette condition n'est pas remplie. c. A teneur de l'art. 23 al. 2 OASA, les qualifications personnelles sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le

- 6/10 - A/4296/2011 perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. La direction de l'école doit confirmer que le candidat possède le niveau de formation et les connaissances linguistiques requis pour suivre la formation envisagée (art. 24 al. 3 OASA). L'étranger doit également présenter un plan d'études personnel et préciser le but recherché. Les étrangers peuvent fréquenter des écoles de langues si l'acquisition de connaissances linguistiques est nécessaire à la formation ou à la filière professionnelle prévue (par exemple cours de préparation universitaire) et s'ils ont des motifs objectifs de suivre cet enseignement linguistique en Suisse (Directive de l'ODM, Domaine des étrangers, 5 Séjour sans activité lucrative au motif d'un intérêt public important et dans les cas individuels d'une extrême gravité, ch. 5.1.2 p. 6).

En l'espèce, la recourante avait été autorisée à suivre des cours de français pendant trois ans dès son arrivée en Suisse, obtenant un DELF B2. Ce diplôme est nécessaire et suffisant pour étudier à la faculté des SES de l'université (art. 4 al. 2 du règlement d'études 2009-2010 de la faculté des sciences économiques et sociales [En ligne], disponible sur <http://www.unige.ch/ses/telecharger/reglements/REGLEMENTETUDESSSES20092010.pdf>. [consulté le 4 octobre 2012] ; informations relatives aux immatriculations, Division de la formation et des étudiants, disponibles sur <http://www.unige.ch/dife/immatriculation/Examendefrancais.html> [consultées le

E. 4

L'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour dont le but est déterminé et peut être assortie d'autres conditions. Sa durée de validité est limitée, mais peut être prolongée (art. 33 al. 2 LEtr), s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr, tel le non-respect des conditions dont la décision est assortie (art. 33 al. 3 et 62 let. d LEtr). Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis (art. 23 al. 3 OASA) et n'étant pas destiné à

- 7/10 - A/4296/2011 éluder des conditions d'admission plus strictes. Les exceptions doivent être suffisamment motivées (directive ODM, ch. 5.2.1, p. 5).

Les offices cantonaux compétents en matière de migration doivent vérifier que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun. En cas de manquement à leurs obligations, le but de leur séjour est réputé atteint et leur autorisation de séjour n'est pas prolongée. Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas d'exception

suffisamment motivés (directive ODM, ch. 5.2.1, p. 5 in fine).

En l'espèce, l'autorisation de séjour pour études a été octroyée pour permettre à la recourante de suivre trois ans de cours de français puis d'obtenir un master en management. Elle a interrompu la formation pour laquelle elle avait été autorisée à séjourner en Suisse. Après trois ans de cours de français, un diplôme de français obtenu avec le niveau B2 et un séjour depuis mai 2006 à Genève, un changement de formation pour la faculté des lettres dans le but d'améliorer des connaissances de français ne se justifie pas. De plus, la recourante a abandonné sa formation en management sans avoir passé le moindre examen, après deux semestres de cours. Elle possède déjà un bachelor en commerce et management d'une université des Philippines. Dans ces circonstances, il faut considérer que le but du séjour est atteint. Par ailleurs, en changeant d'orientation au cours de ses études, la recourante les prolonge. Après avoir suivi trois ans de cours de français, une formation supplémentaire de trois ans à la faculté des lettres avant l'obtention successivement d'un bachelor et d'un master à la faculté des SES, la durée totale de la formation généralement admise de huit ans serait alors dépassée et porterait la durée totale de la formation à presque onze ans. Compte tenu de ce qui précède, il ne se justifie pas d'accorder une dérogation aux conditions légales d'autorisation de séjour au sens de l'art. 23 al. 3 OASA.

E. 5

Selon l'art. 96 al. 1 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. Il convient notamment de tenir compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes : situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés de hautes écoles) (directive ODM, ch. 5.2.1, p. 4). L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 ; 2D_14/2010 du 28 juin 2010 ; ATA/612/2012 du 11 septembre 2012 ; ATA/417/2011 du 28 juin 2011 ; ATA/395/2011 du 21 juin 2011 ; ATA/354/2011 du 31 mai 2011). L'autorité

- 8/10 - A/4296/2011 cantonale compétente doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études, afin d'éviter les abus d'une part, et de tenir compte, d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation, ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (Arrêt du Tribunal administratif fédéral Cour III C- 5925/2009 du 9 février 2010 ; ATA/612/2012 du 11 septembre 2012 ; ATA/694/2011 du 8 novembre 2011).

Au vu des éléments relevés ci-dessus, l'OCP n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler l'autorisation de séjour pour études et en refusant une dérogation aux conditions posées par l'art. 27 LEtr. En effet, le but du séjour peut être considéré comme atteint. La nécessité d'accorder une dérogation ne se justifie donc pas.

E. 6

Les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation n'est pas prolongée après un séjour autorisé (art. 64 al. 1 let. c LEtr). Le renvoi peut être décidé lorsque ce dernier est possible, licite et peut être

raisonnablement exigé de l'étranger et ne le met pas en danger dans son propre pays (art. 83 al. 1, 3 et 4 LEtr).

Un retour de la recourante dans son pays, aux Philippines, est légitime, compte tenu du fait qu'elle ne remplit plus les conditions d'autorisation de séjour. De plus, la recourante n'indique pas être en danger dans son pays, elle en parle la langue, possède une formation reconnue là-bas et pourra y retrouver sa famille, notamment son fils, né le 2 janvier 2005.

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.